

Comprendre le délai prescrit d'un an

Qu'est-ce que le délai prescrit d'un an?

Le délai prescrit d'un an s'agit d'une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui facilite la réunification familiale. Cette disposition permet aux réfugiés réinstallés au Canada d'identifier pour la réinstallation, dans un délai d'un an après leur arrivée, les membres de leur famille qui ne pouvaient pas voyager avec eux. Les membres de la famille identifiés en vertu du délai prescrit d'un an sont traités en tant que personnes à charge du demandeur principal au Canada et leurs histoires de fuite ne seront donc pas évaluées. Cependant, ils doivent répondre à toute autre condition d'immigration.

- Les agents des visas évalueront le membre de la famille pour veiller à ce qu'ils ne soient pas inadmissibles au Canada. Les raisons pour l'inadmissibilité peuvent comprendre, entre autres, menacer la sécurité nationale, avoir un passé de criminalité de haut niveau ou au crime organisé, avoir commis des violations de droit international, poser une risque à la santé publique, ou faire de fausses déclarations.
- Les agents des visas examineront également une demande du délai prescrit d'un an pour s'assurer qu'un soutien à l'établissement adéquat est en place. Les répondants s'engagent à fournir un soutien pour tous les membres de la famille, y compris les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal. Cela signifie que les répondants sont responsables de soutenir tous les membres de la famille, y compris ceux qui arrivent plus tard par le biais du délai prescrit d'un an.

Qui est éligible au traitement du délai prescrit d'un an?

Les membres de la famille qui sont éligible comprennent : un époux (se) ou conjoint(e) de fait; enfants à charge du réfugié réinstallé ou son époux ou conjoint(e) de fait; et les enfants à charge des enfants à charge.

À NOTER : Tous les membres de la famille qui font une demande en vertu du délai prescrit d'un an doivent être énumérés sur la demande de résidence permanente originale du demandeur principal ou doivent avoir été ajoutés à la demande avant le départ du demandeur principal.

En général, les enfants à charge doivent avoir moins de 19 ans et être célibataire, ou ils doivent nécessiter une attention constante du fait d'une condition médicale. L'âge des enfants à charge est fixé à la date de la demande de résidence permanente originale du demandeur principal. Par conséquent, un enfant qui a eu 19 ans après la demande originale, et qui répond toujours à toute autre condition, se qualifie toujours pour un enfant à charge en vertu du délai prescrit d'un an.

Les personnes à charge de fait ne sont pas éligibles au délai prescrit d'un an puisqu'ils ne répondent pas à la définition de la famille comme stipulée en R1(3)

Le délai prescrit d'un an n'a pas des délais de traitement définitifs quant à l'arrivée des membres de la famille. La période d'un an s'applique seulement à la période d'éligibilité par laquelle le demandeur principal doit présenter une demande de parrainage pour les membres de sa famille à l'étranger

Les responsabilités des répondants en vertu du délai prescrit d'un an

Quand une personne que vous avez parrainée, comme réfugié réinstallé par le secteur privé, veut lancer une demande du délai prescrit d'un an, on vous avertira de la demande du membre de la famille non-accompagnant pour veiller à ce que vous soyez en mesure de fournir l'aide financière et le soutien à l'établissement. En vertu de l'entente de parrainage et le plan d'établissement, les répondants sont responsables de tous les membres de la famille tout au long de la période de parrainage, indépendamment de la date d'arrivée, à moins que le réfugié au Canada soit en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

Tous les membres de la famille, soit qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent être inclus dans l'engagement de parrainage original.

Existe-t-il d'autres options hormis le délai prescrit d'un an

Si une demande est refusée parce qu'elle ne répond pas aux conditions d'immigration, il y a deux autres possibilités. Si la famille a été refusée à cause d'un manque de soutien à l'établissement, le demandeur principal au Canada peut chercher un autre répondant ou il/elle peut faire la demande dans la catégorie de regroupement familial (si le demandeur principal est en mesure de subvenir aux besoins de sa famille)

Le seul recours au refus à cause de l'inadmissibilité est une demande de considération d'ordre humanitaire.

De plus amples renseignements

Guide et formulaires relatives au délai prescrit d'un an

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/refugies/reinstallation/traitement/OYW.asp>

Refugee Sponsorship Training Program (RSTP)

Tel: 416.290.1700, 1.877.290.1701

Fax: 416.290.1710

E-mail: info@rstp.ca Website: www.rstp.ca

Dernière mise à jour : Août 2017